

# ARRETE TEMPORAIRE



120/2024

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

## **Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

Le Maire de **SAINT-AIGNAN**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération 75-21 du Conseil Municipal du 13.12.2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de Monsieur SENDLAK Nicolas, « La Maison du 36 ».

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. Nicolas SENDLAK est autorisé à occuper le domaine public situé 36 rue Constant Ragot - 41110 SAINT-AIGNAN, en vue d'y installer une terrasse devant son immeuble, sur une superficie de 10 x 2 (soit 20m<sup>2</sup>).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée du 1er janvier au 31 décembre 2024. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de : 450,00 € (quatre cent cinquante euros) selon le tarif établi par la délibération 75-21 du 13.12.2023.

Cette redevance sera recouvrée par le Receveur Municipal après émission du titre correspondant par la Commune.

**ARTICLE 4** : Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Receveur Municipal
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- L'intéressé

Fait à Saint-Aignan, le 30 avril 2024  
Le Maire



Eric CARNAT